

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2023/DRIEAT/UD77/128 du 26 octobre 2023
dispensant la société CCMP de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-2-1 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire DCSE/IC n° 2018/35 du 23 mai 2018 encadrant l'exploitation des installations de la société CCMP situées rue Ernest Mercier – Z.I. de Mitry-Compans sur le territoire de la commune de COMPANS ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 9 octobre 2023 par la société CCMP afin d'augmenter la capacité de stockage d'éthanol du site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CCMP et situé sur le territoire de la commune de COMPANS est actuellement soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification consiste en l'installation de trois nouvelles cuves enterrées double enveloppe de 120 m³ chacune pour le stockage d'éthanol et d'une pomperie de transfert associée ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification engendrera par conséquent une augmentation de capacité de stockage de 360 m³ (augmentation de la capacité de stockage d'éthanol de 240 à 600 m³) ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1^o a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'extension dépassant en elle-même un seuil d'autorisation ou d'enregistrement (non soumis à évaluation environnementale systématique) ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier), d'augmenter notablement les rejets dans l'air, dans l'eau et la production des déchets du site, et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'ajout de trois cuves d'éthanol de capacité unitaire de 120 m³ au sein du dépôt de liquides inflammables de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) implanté rue Ernest Mercier – Z.I. de Mitry-Compans sur le territoire de la commune de COMPANS.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Melun, le 26 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe du département Risques Accidentels,



Anne PILLON

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.